

ARRETE MUNICIPAL
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL

Nous, J.Y. PRALON, Maire de la Commune de TALLENAY, 25870,

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3311.1 à L 3342.3 et L 3351.1 à L 3356.6, L 3221.4,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et suivants,
- Vu le nombre de mineurs consommant des boissons alcoolisées,
- Vu la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics du stationnement de personnes au comportement bruyant, abandonnant sur leur passage bouteilles vides, ou autres déchets,

CONSIDERANT que de tels comportements portent atteinte à l'hygiène publique,

CONSIDERANT notamment la nécessité de protéger les jeunes des risques encourus pour leur santé,

CONSIDERANT que de tels comportements portent également atteinte à l'hygiène publique (déchets, souillures),

CONSIDERANT que de tels comportements troublent l'ordre public et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir la sécurité et la santé publique,

ARRETONS

Article 1 – la consommation d'alcool est interdite sur les sites limitativement énumérés ci-après, en dehors des manifestations autorisées par la commune :

- Aires sportives aménagées (basket – football)
- Atribus
- Abords du cimetière et de l'église
- Site de la fontaine
- Aires de jeux pour les enfants
- Parking et abords de la mairie et ancienne mairie
- Parking chasseur
- Terrain de pétanque
- Abords du château d'eau (côté Tallenay).

Article 2 – cette disposition s'applique du **15 AVRIL 2016 AU 15 OCTOBRE 2016**.

Article 3 – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour contraventions de première classe (article 131-13 et 610-5 du code pénal), et entraînera la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 – le présent arrêté sera affiché en Mairie de Tallenay.

Article 5 – ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Doubs, à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Fait à TALLENAY,
Le 4 février 2016

Le Maire,
Jean-Yves PRALON

